

Le b.a.-ba du Marché Volontaire de Carbone



**Chapitre 3 :
Quels sont les liens
du marché
volontaire du
carbone avec
l'Accord de Paris et
son article 6 ?**

Chapitre 3 : Quels sont les liens du marché volontaire du carbone avec l'Accord de Paris et son article 6 ?

La comptabilisation des réductions et absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le marché volontaire du carbone (MVC) est régie par des **standards de certification de réductions des émissions** privés. Les organismes de réglementation nationaux peuvent définir des règles pour les activités sur le MVC, mais ils n'interviennent pas dans la certification des réductions et des absorptions d'émissions de GES ni dans la délivrance de **crédits carbone**. Les activités sur le MVC peuvent aider les pays à respecter leurs engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris.

Afin d'éviter une double réclamation des réductions et absorptions d'émissions de GES, certain-e-s actrices et acteurs du marché demandent l'approbation des activités sur le MVC en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris. Dans ce cas, les activités sur le MVC doivent être conformes aux règles de l'article 6 de l'Accord de Paris qui sont en cours d'élaboration par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Qu'est-ce que l'article 6 de l'Accord de Paris ?

L'article 6 de l'Accord de Paris offre aux gouvernements la flexibilité de s'engager dans une coopération volontaire aux fins de mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) « pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation » (alinéa 6.1 de l'Accord de Paris). Aussi la participation au MVC est-elle concernée. Les règles qui régissent cette coopération volontaire ouvrent la voie à des transactions sur le marché du carbone dans le cadre de l'Accord de Paris qui peuvent se recouper avec les activités sur le MVC, les intégrer ou, dans le cas de l'alinéa 6.4, les concurrencer. L'alinéa 6.2 de l'Accord de Paris fournit des modalités et des orientations pour garantir que les activités qui transfèrent des réductions et des absorptions d'émissions de GES (« résultats d'atténuation ») n'entraînent pas le double comptage des réductions et absorptions d'émissions sous plus d'une CDN. Un pays hôte peut autoriser l'utilisation des réductions et des absorptions d'émissions de GES générées par une activité sur le MVC aux fins de la CDN d'un

autre pays ou d'autres mesures internationales d'atténuation, ou à d'autres fins. Dans ce cas, l'activité devra être conforme aux directives de mise en œuvre de l'alinéa 6.2 de l'Accord de Paris. Les réductions et les absorptions d'émissions de GES peuvent également être autorisées à être comptabilisées aux fins de la CDN d'un autre pays, aux fins d'engagements internationaux en matière d'atténuation ou à d'autres fins. Dans ce cas, le pays où a eu lieu la mesure d'atténuation (le « pays hôte ») doit s'assurer que les réductions et absorptions d'émissions de GES autorisées ne sont pas comptabilisées aux fins de sa propre CDN.

L'alinéa 6.4 de l'Accord de Paris définit un mécanisme qui peut être compris comme une version révisée, modifiée et « améliorée » du mécanisme de développement propre (MDP). Les règles et modalités qui régissent le mécanisme prévu à cet alinéa sont encore en cours d'élaboration. Une fois qu'elles seront opérationnelles, l'organisme de supervision de l'alinéa 6.4 enregistrera les projets, et les pays pourront approuver et autoriser les activités au titre de cet alinéa. Il est peu probable que les activités sur le MVC demandent une approbation en vertu de l'alinéa 6.4. Cet alinéa entre d'ailleurs en concurrence directe avec les standards qui offrent la certification des projets volontaires. Les entreprises peuvent choisir d'investir dans des activités approuvées en vertu de l'article 6

plutôt que dans des crédits carbone sur le MVC.

Les résultats des activités qui éliminent ou réduisent les émissions de GES sont appelés « résultats d'atténuation » en vertu de l'alinéa 6.2 et « réductions et absorptions d'émissions » en vertu de l'alinéa 6.4 (abrégées en Art.6.4ERs).

Comment le MVC et l'article 6 interagissent-ils ?

Le MVC et l'article 6 peuvent interagir de différentes manières. Les pays hôtes peuvent choisir d'intégrer les activités actuelles et futures relevant du MVC dans un programme visé par l'alinéa 6.2. Les actrices et acteurs privé-e-s peuvent investir dans des démarches concertées s'appuyant sur les programmes gouvernementaux visés à l'alinéa 6.2. Les gouvernements peuvent jouer un rôle actif dans la définition des activités sur le MVC qui seront autorisées en vertu de l'alinéa 6.2 et dans l'orientation des investissements du MVC. Ou encore, les gouvernements peuvent choisir de ne pas lier les activités sur le MVC à l'article 6 et de ne donner que des directives minimales garantissant que les activités sur le MVC sont alignées sur les priorités des pays.

Le paragraphe de l'article 6 le plus pertinent pour le MVC est l'alinéa 6.2. Celui-ci dispose que les réductions ou absorptions d'émissions de GES peuvent être

transférées d'un pays à l'autre en tant que résultats d'atténuation transférés au niveau international. Les transactions visées à l'alinéa 6.2 sont appelées « démarches concertées ». Pour être transférés, les résultats d'atténuation transférés au niveau international doivent être autorisés par le pays hôte i) à être utilisés aux fins d'une CDN, ii) à d'autres « fins internationales d'atténuation » que la réalisation des CDN (par exemple, pour se conformer au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale [CORSIA], voir encadré 3.1), ou iii) à « d'autres fins ». L'autorisation à « d'autres fins » n'est pas définie, mais elle est généralement comprise comme faisant référence à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des engagements climatiques pris par les entreprises et d'autres

engagements climatiques volontaires.

Les directives de mise en œuvre de l'alinéa 6.2 exigent des « ajustements correspondants » pour tous les résultats d'atténuation autorisés, c'est-à-dire pour tous les résultats d'atténuation transférés au niveau international. Un ajustement correspondant est appliqué pour équilibrer la comptabilité dans le cadre de l'Accord de Paris : une réduction des émissions est soustraite des comptes du pays vendeur et ajoutée aux comptes du pays acheteur. Les ajustements correspondants garantissent que les gouvernements procédant à la notification en vertu de l'Accord de Paris respectent de bons principes comptables et qu'aucune réduction ou absorption de GES n'est comptabilisée deux fois. La figure 3.1 montre un ajustement correspondant entre deux pays.

Encadré 3.1 : CORSIA, un cas spécial pour les ajustements correspondants

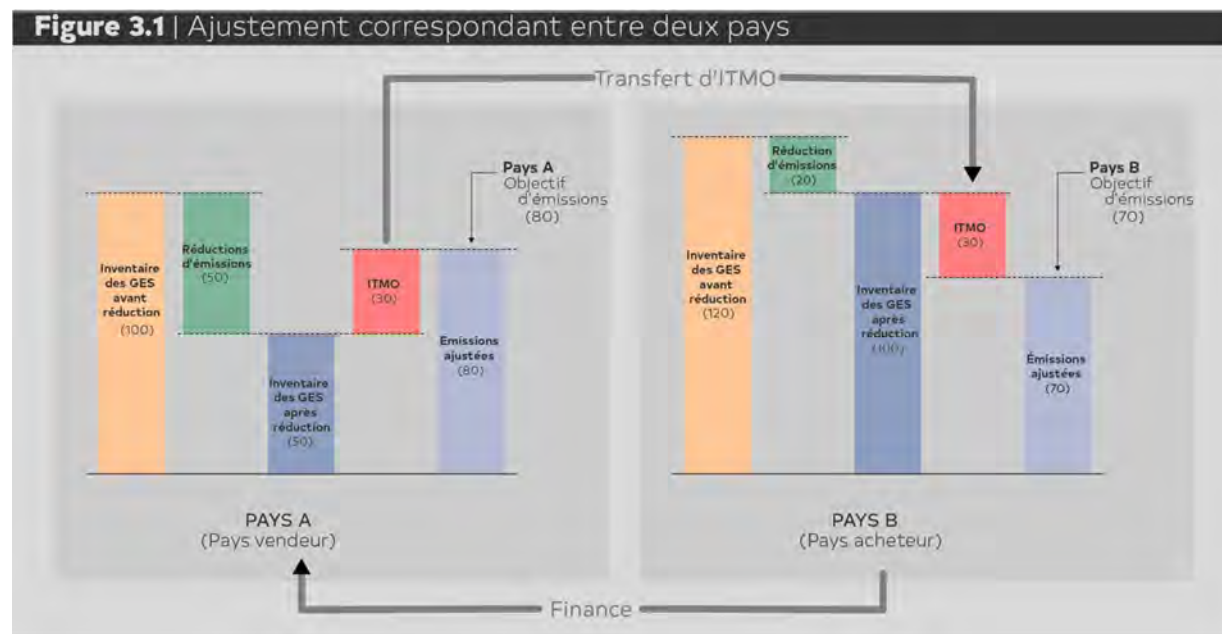
Le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), adopté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 2016, est une stratégie à court et moyen terme (2021-2035) permettant à l'industrie aéronautique d'atteindre la neutralité carbone grâce à la compensation, le temps de généraliser la technologie aéronautique à faibles émissions. CORSIA est un mécanisme de conformité qui permet l'utilisation de **crédits carbone dans le cadre du MVC** pour respecter les obligations de conformité. Il couvre les vols à destination et en provenance de tous les pays qui se sont portés volontaires pour participer jusqu'en 2027, date à laquelle environ 90 pour cent des vols seront couverts, à l'exception de ceux à destination et en provenance des pays les moins avancés (PMA) et petits États insulaires en développement (PEID). Afin d'assurer l'intégrité environnementale des compensations utilisées pour la conformité, CORSIA exige des ajustements correspondants pour les transactions dans le cadre du MVC et les crédits proviennent uniquement des activités de réduction ou d'absorption des émissions de GES approuvées par le conseil de l'OACI.

Les activités sur le MVC nécessitent-elles l'autorisation et les ajustements correspondants visés par l'article 6 ?

Les activités sur le MVC ne nécessitent pas l'autorisation ni les ajustements correspondants visés à l'article 6. Il est probable qu'une partie du MVC continuera à fonctionner sans aucune référence aux mécanismes prévus à l'article 6 ni inclusion dans ceux-ci. Toutefois, les gouvernements et les participant-e-s au MVC souhaiteront peut-être inclure certaines activités sur le MVC en vertu de l'article 6. Dans certains cas, les acheteuses et acheteurs indiquent une préférence pour les crédits qui ont des ajustements correspondants. Aussi les règles de l'alinéa 6.2 ont-elles une incidence sur le MVC.

Le MVC et l'article 6 coexisteront selon diverses modalités (figure 3.2), ce qui est positif, car différents pays auront besoin de démarches distinctes en fonction de leur contexte et de leurs priorités.

Les pays hôtes peuvent choisir si les réductions et les absorptions d'émissions de GES obtenues par les activités sur le MVC seront autorisées en tant que résultats d'atténuation transférés au niveau international ou comptabilisés dans leurs CDN. Les pays peuvent décider si toutes les activités sur le MVC, aucune ou certaines d'entre elles seront autorisées en tant que résultats d'atténuation transférés au niveau international en vertu de l'alinéa 6.2. Si un pays hôte n'autorise pas l'échange de crédits du MVC en tant que résultats d'atténuation transférés au niveau international, il peut alors comptabiliser ces réductions et absorptions d'émissions de GES obtenues sur le MVC dans ses



propres CDN. Les résultats d'atténuation et les Art.6.4ERs sans autorisation peuvent également être appliqués aux systèmes de paiements basés sur les résultats, aux systèmes nationaux de prix du carbone ou aux transactions sur le MVC.

La figure 3.3 montre comment fonctionnent les transactions sur le MVC et celles visées par l'article 6 en vertu des règles de cet article. Les transactions des résultats d'atténuation en vertu de l'alinéa 6.2, des Art.6.4ERs et des crédits du MVC peuvent être autorisées – à condition d'ajustements correspondants – puis être échangées en tant que résultats d'atténuation transférés au niveau international pour être utilisées aux fins des CDN, de la conformité avec CORSIA et des transactions volontaires. Les résultats, réductions d'émissions ou crédits non autorisés ne nécessitent pas d'ajustements correspondants et peuvent être utilisés à « d'autres fins » déterminées par le pays hôte,

notamment des transactions volontaires, des systèmes nationaux et des systèmes de financement basé sur les résultats.

La plupart des pays n'ont pas encore décidé s'ils transféreront des résultats d'atténuation transférés au niveau international et à quel moment. Il leur reste aussi à élaborer les critères institutionnels et réglementaires dont ils ont besoin pour accueillir ou participer aux activités relevant de l'article 6. Les pays hôtes peuvent proposer d'inclure les activités sur le MVC au titre des démarches concertées visées par l'alinéa 6.2 ou d'approuver les activités sur le MVC en vertu de l'alinéa 6.4. Dans ces cas, certaines des réductions ou absorptions d'émissions de GES qui en résultent peuvent constituer des ajustements correspondants autorisés et les pays hôtes et les développeuses et développeurs d'activités sur le MVC devront veiller à la conformité des activités en question avec les règles de l'article 6 pour générer des résultats

Figure 3.2 | Les différentes modalités de coexistence du MVC et de l'article 6



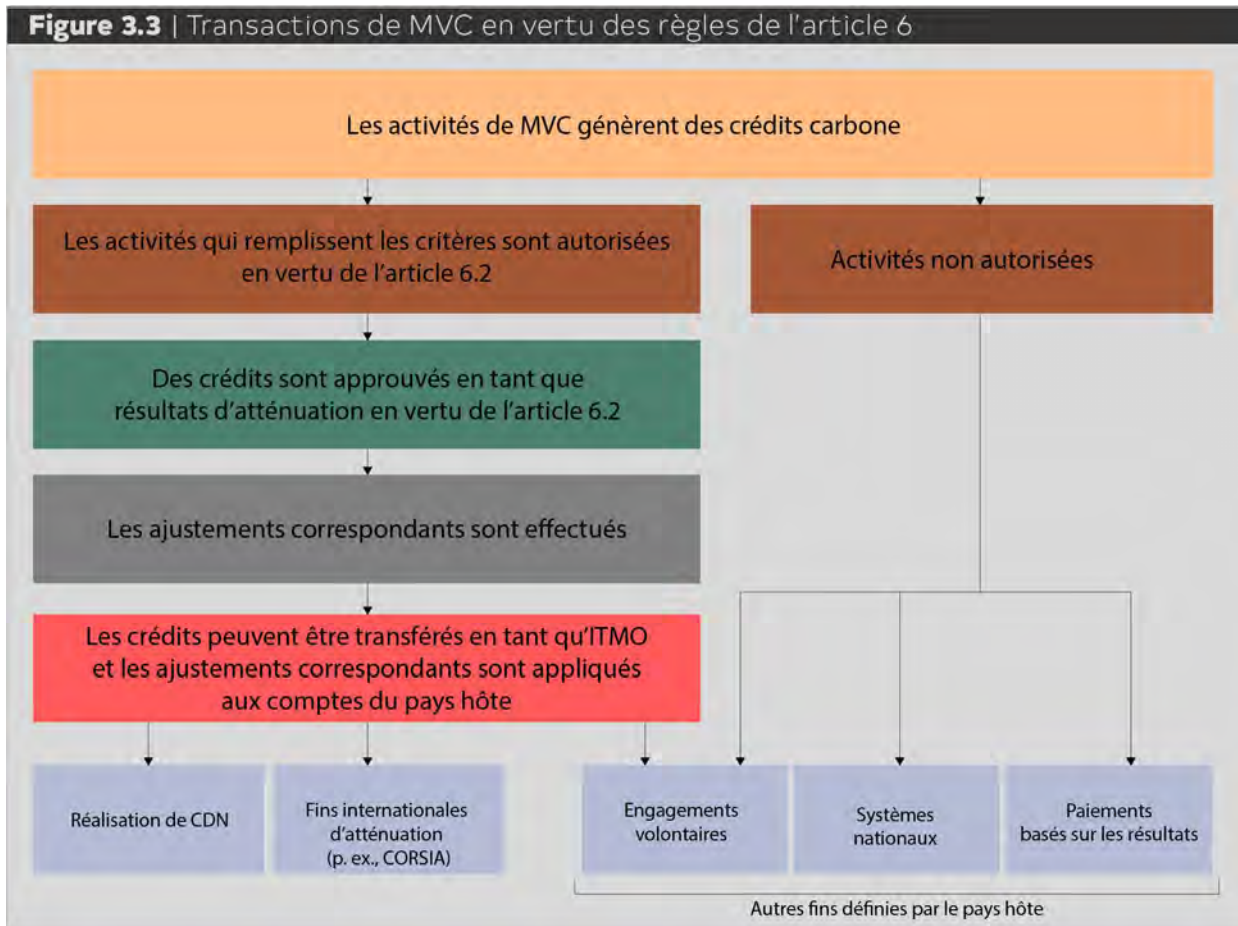
d'atténuation transférés au niveau international.

Comment le MVC peut-il favoriser la réalisation et le dépassement des CDN ?

Afin de tirer parti de toutes les possibilités d'atténuation du MVC, il est important de parvenir à une conception commune de la manière dont les activités génératrices de crédits carbone sur le MVC contribuent aux CDN des pays hôtes et du moment où cela se produit. Plusieurs facteurs déterminent de quelle façon et dans quelle mesure les activités sur le MVC concourent à la réalisation

des objectifs climatiques : le type d'activité sur le MVC, si l'activité relève d'un secteur couvert par les objectifs des CDN des pays hôtes, si ces objectifs sont conditionnels ou inconditionnels, si l'activité relève d'un type d'activité ou d'un secteur pour lequel le pays autorise les ajustements correspondants en vertu de l'article 6, et si le droit de revendiquer les avantages climatiques associés est échangé à l'extérieur du pays avec les crédits carbone.

Les gouvernements peuvent encourager de manière proactive les activités sur le MVC qui sont complémentaires à l'action publique. Ils peuvent clarifier



comment les activités menées dans le cadre du MVC et relevant de l'article 6 viennent compléter les politiques publiques et cibler spécifiquement les secteurs dans lesquels les investissements dans le MVC sont les bienvenus. Les activités sur le MVC peuvent également continuer d'attirer des investissements pendant que les gouvernements établissent les institutions et les règlements nécessaires pour rendre opérationnelles les activités visées à l'article 6 et autorisent ou approuvent les activités sur le MVC en vertu de l'alinéa 6.2 ou 6.4. Les gouvernements peuvent préciser comment ils définiront les « autres fins », pour quels types d'activités sur le MVC ils autoriseront un appui par des ajustements correspondants en vertu de l'article 6, et quelles activités ils approuveront, mais n'autoriseront pas en vertu de l'alinéa 6.4. Les gouvernements peuvent encourager les investissements dans des activités relevant de secteurs prioritaires où la réglementation gouvernementale ne devrait pas suffire pour inciter au changement de comportement ou où les avantages en matière d'atténuation devraient être techniquement compliqués ou coûteux à obtenir.

Les activités sur le MVC peuvent compléter les mesures publiques en générant une finance carbone qui permet aux pays d'atteindre les objectifs des CDN. Le pays hôte pourrait offrir des autorisations au titre de l'alinéa 6.2 pour les

réductions et absorptions d'émissions de GES générées par les activités sur le MVC dans le cadre de ses objectifs conditionnels de CDN. Lorsque les activités sur le MVC sont développées dans des secteurs, pour des activités ou pour des types de GES couverts par les CDN conditionnelles ou par aucune CDN, le financement provenant de la vente de ces crédits carbone peut aider les pays hôtes à obtenir des avantages additionnels en matière d'atténuation.

Lectures complémentaires

Climate Focus & UNDP. (2023). VCM Access Strategy Toolkit. Retrieved from <https://vcmintegrity.org/wp-content/uploads/2023/05/VCM-Access-Strategy-Toolkit-1.pdf>

Greiner, S., Andreo-Victoria, G., Della Maggiore, M., Hoch, S., Samaniego-Figueroa, X., & Mbaye Diagne, E. H. (2023). COP27 Digest: Moving towards the operationalisation of Article 6-backed carbon markets in Africa. Retrieved September 28, 2023, from <https://climatefocus.com/publications/cop27-digest-moving-towards-the-operationalisation-of-article-6-backed-carbon-markets-in-africa/>

Howard, A., & Greiner, S. (2021). Accounting Approaches for the Voluntary Carbon Market. Retrieved from https://vcmgd.org/wp-content/uploads/2021/10/VCM_Accounting.pdf

Marcu, A. (2021). Article 6 rule book: A post COP26 assessment. Retrieved from <https://ercst.org/postcop26assessment/>

The World Bank. (2022). Developing an Article 6 Strategy for Host Countries. Retrieved May 16, 2023, from <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/384da4e2-5f46-5c1c-8e36-1bdc1e802662>

Remerciements

Auteures : Melaina Dyck, Charlotte Streck et Danick Trouwloon

Graphiste : Sara Cottle

Contributrices et contributeurs : Leo Mongendre, Georg Hahn, Laura Carolina Sepúlveda et Theda Vetter

Traduction en français : Laurence Echasserieu

Date de publication : octobre 2023

Le b.a.-ba du marché volontaire du carbone (Le b.a.-ba du MVC) est soutenu par la Climate and Land Use Alliance (CLUA). Les auteures remercient les réviseurs(euses) et les partenaires qui ont généreusement contribué à ce b.a.-ba du MVC par leur savoir et leur expertise.